

Arrêt

n° 319 417 du 7 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 novembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 janvier 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 octobre 2024 de la partie requérante.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. TUCI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me Z. KACHAR *locum tenens* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).
2. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens¹.

¹ Article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980

En l'espèce, le mémoire de synthèse déposé peut être considéré comme conforme au prescrit de cette disposition.

3. La partie requérante prend

- un 1^{er} moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles »,
- et un second moyen de la violation du « principe de proportionnalité et de bonne administration ».

4.1. Sur les 2 moyens, réunis, il peut être rappelé ce qui suit :

- La demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure (article 9bis de la même loi).
- Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.
- Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

4.2.1. La motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Elle se borne en effet, à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Cela n'est pas admissible, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard, ce qui n'est pas le cas.

En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation de l'acte attaqué serait absente, inexacte, insuffisante, contradictoire ou disproportionnée.

Le Conseil estime que requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation².

4.2.2. En particulier, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments relatifs à l'intégration de la requérante, manque en fait.

En effet, contrairement à ce qui est prétendu par la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas limitée

- à renvoyer à un arrêt du Conseil d'Etat, dont la partie requérante ne critique au demeurant pas la pertinence dans le cas d'espèce,
- ou à rappeler « une position de principe », faite sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la requérante.

Au contraire, elle a

- procédé, après un rappel de l'ensemble des éléments invoqués, en ce compris l'intégration socio-professionnelle de la requérante, à leur appréciation concrète et étayée par la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil,
- et expliqué les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne conteste pas

- que la durée du séjour et les éléments d'intégration invoqués n'empêchent pas la requérante de retourner dans son pays d'origine, le temps d'y lever les autorisations requises,
- ni que « *la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée*

² Voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974

par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la partie requérante n'est plus porteuse d'un permis de travail depuis le 16.06.2018 et n'est donc plus autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique ».

Sa référence à l'arrêt du Conseil n°99 287 du 20 mars 2013, n'est pas pertinente, dès lors

- que contrairement au cas d'espèce, il s'agit d'un arrêt se prononçant non au stade de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mais bien au stade de son fondement,
- et que dans cette affaire, la partie défenderesse avait indiqué « *[qu']une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La partie requérante se limite, en définitive, à mettre en cause la formulation générale de la motivation de l'acte attaqué, à cet égard, sans démontrer concrètement que la partie défenderesse

- aurait commis une erreur manifeste d'appréciation,
- n'aurait pas répondu à des éléments avancés par la requérante,
- ou aurait méconnu le principe de proportionnalité.

4.2.3. Enfin, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments suivants :

- « *[I']l'intégration [de la requérante] a été bâtie durant son statut d'asilante. Elle a travaillé durant cette période [...]* »,
- et « *son fils [X.] a une obligation scolaire en Belgique où il prépare son entrée en première primaire* », force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la 1ère fois dans la requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué à cet égard.

En effet, selon, une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »³.

5.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 19 décembre 2024, la partie requérante déclare ne pas comprendre la raison pour laquelle l'intégration de la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, en l'espèce.

Elle souligne également l'obligation scolaire de l'enfant de la requérante, né en 2018.

5.2. La réitération ou la reformulation de l'argumentation énoncée dans la requête introductory d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précédent.

6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

7. Les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 7 janvier 2025, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

³ En ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548

La greffière,

E. TREFOIS

La présidente,

N. RENIERS